

# Un collectif pour protéger les arbres

L'association Ré Ensemble autrement lance un groupe de réflexion au Bois-Plage, ce 5 février.



La coordinatrice du nouveau collectif Judith Jahiel-Hébert (à gauche) et la présidente de Ré Ensemble autrement Marie-Hélène Scotta (à droite). © DR

« C'est inadmissible. » L'abattage de six cupressus dans un jardin privé du Bois-Plage-en-Ré le 19 janvier a suscité une vive émotion sur les

réseaux sociaux. Interpellée par des voisins pour sa sensibilité écologique, l'ex-candidate EELV aux départementales Judith Jahiel-Hébert en a accompagné quelques-uns

chez le maire, sans grandes illusions mais avec la volonté de jouer l'apaisement.

« L'arbre a toujours été vu comme quelque chose de gênant, jamais à

protéger. Pourtant, il a tout son sens face au dérèglement climatique : c'est un repère de biodiversité, un capteur de CO<sub>2</sub>, un refuge face aux îlots de chaleur, un stabilisateur des sols, commence par rappeler la membre de Ré Ensemble autrement (Rea). Mais les élus sont souvent dépourvus. Ils n'ont pas grand-chose dans leur boîte à outils pour intervenir si l'arbre n'est pas classé. » Un sujet qu'elle maîtrise puisqu'elle a elle-même été maire d'une commune de l'Ain par le passé.

« Parlons-nous, imaginons des solutions ensemble »

Face à ce « vide juridique », Rea a décidé de réagir. Elle vient de monter un collectif qui se réunira pour la première fois ce samedi 5 février à 10 heures au Bois-Plage (salle des Eridolles). Coordonné par Judith Jahiel-Hébert, il vise à « imaginer comment protéger les arbres demain », notamment les arbres urbains.

Parmi les pistes avancées : un système d'autorisations à demander pour couper un arbre, de compensation par un autre à replanter ou de donation à un fond de préservation de l'environnement. Pour

tous les arbres ? A partir d'un certain âge ? D'une certaine taille ? Avec quelles restrictions possibles ? Beaucoup de questions restent en suspens. « Ce ne sont que des pistes mais parlons-nous, imaginons des solutions ensemble », enjoint Judith Jahiel-Hébert, qui souhaite que partisans comme opposants à un tel projet viennent le 5 février.

Un futur texte de loi ?

Car au-delà d'une initiative locale, qui pourrait éventuellement déboucher sur un texte de loi à transmettre aux parlementaires, Rea table surtout sur le débat pour faire avancer les choses. C'est d'ailleurs aussi l'idée du document réglementaire qu'imagine l'écologiste. « Je ne suis pas contre l'abattage des arbres sur terrains privés, il faut préserver les libertés individuelles. Mais devoir motiver ce qui nous amène à les couper pourrait nous faire changer d'avis. C'est comme une déclaration préalable de travaux : cela pousse à la réflexion », veut-elle croire. Un travail de pédagogie qu'elle appelle à mener également dans le choix des essences à planter en amont de projets. ■

Samuel Bleyne

## Que dit la loi ?

**Chez soi.** La propriété privée autorise à abattre des arbres situés sur son domicile. L'abattage d'un arbre inclus dans un espace boisé classé ou dans le périmètre d'un monument historique devra cependant faire l'objet d'une autorisation préalable à demander en mairie. Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est également contraignant. « Les arbres identifiés dans l'inventaire végétal ou constituant des éléments paysagers identifiés qui auront dû être supprimés ou qui seront tombés à compter de l'approbation du PLUi devront être rempla-

cés par des plantations équivalentes (port et taille à maturité...). Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé, non remblayé et non décaissé de 5 m de rayon autour des arbres identifiés devra être préservé », indique-t-il. Pour savoir les arbres concernés, il est important de consulter le règlement graphique du PLUi.

**Entre voisins.** Un voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à moins de deux mètres de la ligne séparative (pour les plantations de plus de deux mètres de haut) ou à moins d'un demi-mètre (pour les

autres) soient arrachés ou réduits à la bonne hauteur (articles 671 et 672 du Code civil). Quelques exceptions : en cas de règlement particulier, si l'usage est « reconnu et constant » dans la commune, si un titre valant servitude admet cette implantation, si le terrain d'implantation est issu d'une division postérieure à l'implantation de l'arbre ou si l'arbre mesure deux mètres depuis plus de 30 ans. Selon l'article 673 : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les

couper [...]. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. »

**Sur la voirie.** Le maire peut également imposer aux riverains de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). L'élagage peut se faire d'office aux frais des propriétaires défaillants. Le maire peut aussi obliger

à « supprimer les plantations gênantes » pour la visibilité des voies publiques (article L.114-2 du code de la voirie routière). Une amende est également prévue pour ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier » (article R\*116-2 du code de la voirie routière). Par ailleurs, le maire peut déroger à l'interdiction de défrichement en espaces boisés classés sans déclaration préalable de travaux pour enlever des arbres dangereux par exemple.